

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de la Haute-Savoie,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE DDAF/A N° 970

- VU la Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la Protection de la Nature,
- VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la Loi susvisée,
- VU les arrêtés interministériels des 24 avril 1979, 3 août 1979, 6 mai 1980 et 17 avril 1981 fixant la liste des espèces animales et végétales protégées,
- VU la délibération de la commune d'ALLINGES en date du 13 juin 1986,
- VU l'avis du Directeur de la Chambre d'Agriculture en date du 15 septembre 1986,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 13 octobre 1986,
- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 10 décembre 1986,

Considérant que plusieurs espèces végétales recensées dans le marais de la Praux figurent sur la liste des espèces protégées, notamment la Spiranthe de l'été et la Drosera à feuilles longues,

Considérant que le marais de la Praux constitue un biotope très riche pour un ensemble d'espèces animales et végétales qui y ont trouvé refuge, notamment la Couleuvre à collier, espèce protégée,

Considérant l'intérêt qui s'attache à la conservation du site en général tant sur le plan paysager que sur celui de la régulation hydrologique, l'épuration naturelle des eaux et l'alimentation des nappes,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

CREATION ET DELIMITATION DU SITE DE PROTECTION

ARTICLE 1er : est prescrite la préservation des biotopes constitués par le marais de la Praux sur la commune d'ALLINGES, parcelles cadastrales section D n° 137, 140 à 152, 163 à 166, 268, conformément au plan joint.

ARTICLE 2 : * la chasse et la pêche continuent à s'exercer librement dans le cadre de la réglementation en vigueur et des dispositions du présent arrêté.

* Les activités agricoles et forestières continuent à s'exercer librement, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

.../...

* Il est interdit d'abandonner ou de déverser des produits, quels qu'ils soient, susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, de la terre et du site. Restent autorisés les fumiers et engrais usuellement utilisés en agriculture.

* Il est interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par le Préfet, Commissaire de la République du Département de la Haute-Savoie :

- d'introduire des graines, semis, plants, greffons ou boutures de végétaux quelconques,

- de détruire, arracher ou enlever toutes espèces de végétaux, sauf pour les activités agricoles traditionnelles,

- sous réserve de l'exercice normal de la chasse et de la pêche, de détruire ou enlever toutes espèces d'animaux, quel qu'en soit le stade de développement, ainsi que leurs nids ou refuges.

ARTICLE 4 : la circulation de tous véhicules à moteur est prohibée, à l'exclusion de ceux utilisés à des fins agricoles ou par les services de police ou de sécurité.

ARTICLE 5 : les activités sportives et touristiques nécessitant un aménagement de quelque nature qu'il soit, sont interdites ainsi que le campement et le bivouac.

ARTICLE 6 : tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdits, notamment drainage, comblement, assainissement.

Toutefois, pourront être autorisés par le Préfet, Commissaire de la République du Département de la Haute-Savoie, à la demande de la commune d'ALLINGES :

- le captage des nappes profondes ou des émissaires au profit des collectivités et de leurs groupements, à condition qu'il ne porte pas atteinte au régime hydrique et à l'équilibre du milieu,

- les travaux qui s'avéreraient indispensables à une bonne gestion de la zone humide dans le sens de sa protection.

Toutes formes d'urbanisation, toutes activités industrielles ou commerciales sont interdites, ainsi que l'exploitation de la tourbe.

SIGNALISATION, PUBLICITE, SANCTIONS

ARTICLE 7 : des panneaux d'information portant la mention "zone naturelle protégée" par arrêté préfectoral du , seront disposés autour du site.

ARTICLE 8 : le présent arrêté préfectoral sera affiché en Mairie d'ALLINGES et, en outre, publié dans un journal local.

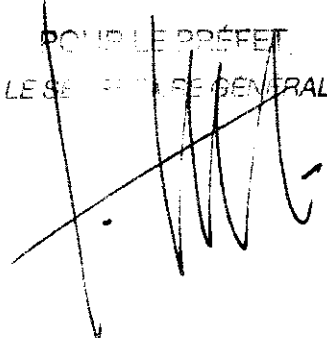
ARTICLE 9 : conformément à l'article 6 du décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977, seront punis des peines prévues à l'article R 38 du Code Pénal ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune d'ALLINGES, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Président de la Fédération Départementale des Pêcheurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Haute-Savoie.

ANNECY, le 28 DEC 1986

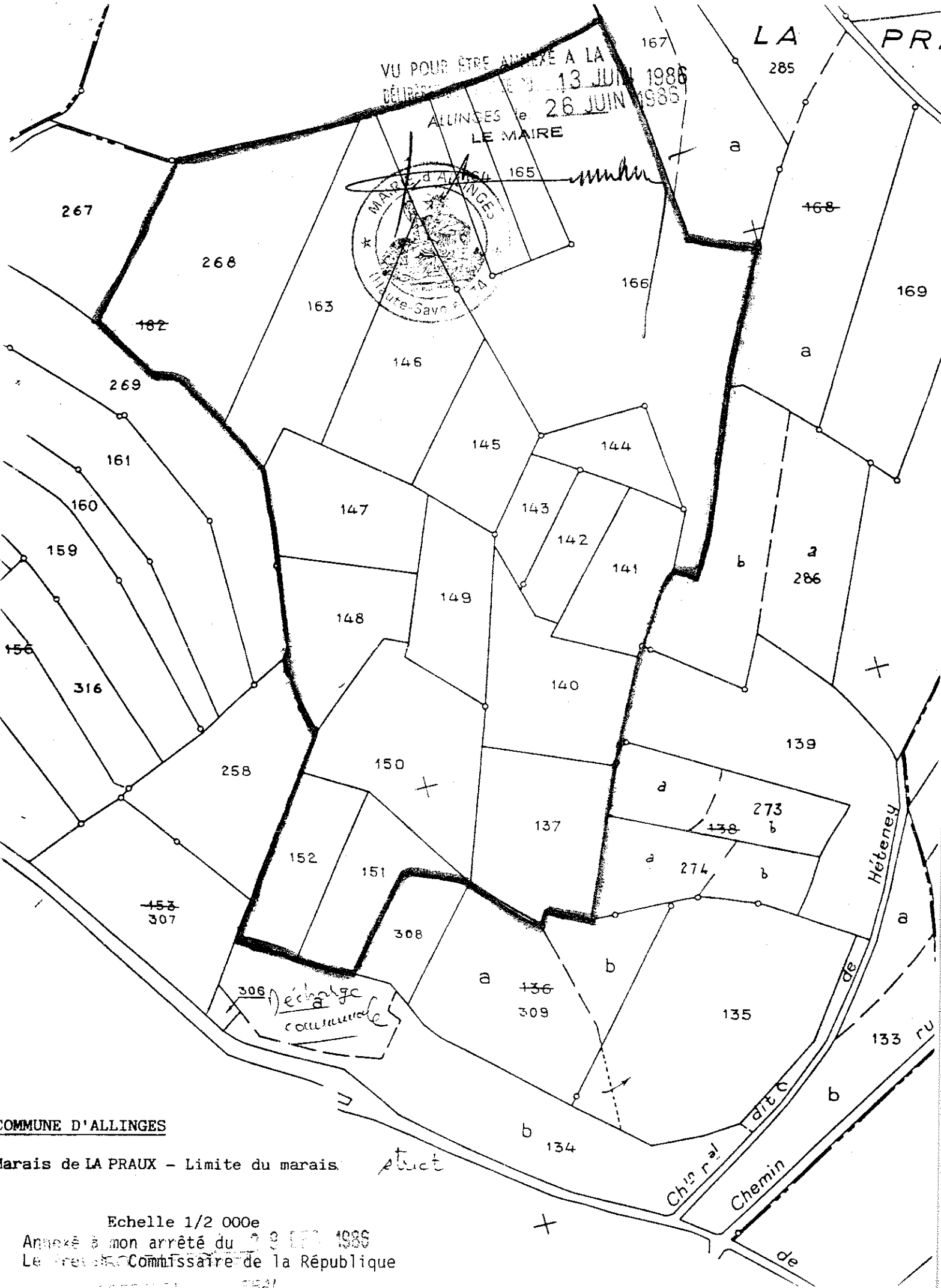
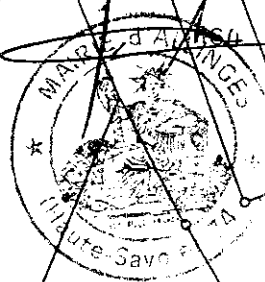
Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de la Haute-Savoie,

POUR LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



Jean-Michel BOLLÉ

VU POUR ETRE ANNEXE A LA
DELIBERATION N° 13 JUN 1986
ALLINGES le 26 JUN 1985
LE MAIRE



COMMUNE D'ALLINGES

Marais de LA PRAUX - Limite du marais

Echelle 1/2 000e

Annexé à mon arrêté du 23 JUN 1986
Le Préfet, Commissaire de la République

Jean-Michel BOLLE